

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1980

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES (1) *sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille,*

Par M. André RABINEAU,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* MM Robert Schwint, *président*; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarie, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, M^{lle} Marie-Claude Beaudeau, MM Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarets, Guy Durbee, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, M^{lle} Cecile Goldet, MM Jean Gravier, André Jouany, Michel Labeguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Meric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 203, 248 et in-8° 63 (1979-1980)

(2^e lecture) : 329 (1979-1980)

Assemblée Nationale (8^e législ.) : 1734, 1775 et in-8° 316.

Veuves. Assurances sociales - Code de la sécurité sociale - Code rural

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS l'identité de vues entre les deux assemblées	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
Article premier : Institution de l'assurance veuvage dans le régime général des salariés	5
• Article L. 364-1 Code de la Sécurité Sociale : conditions d'attribution de l'allocation de veuvage	6
• Article L. 364-5 du Code de la Sécurité Sociale : contrôle des ressources des intéressés	8
• Article L. 364-6 : extension de l'assurance veuvage aux concubins	9
Article 5 : L'extension de l'assurance veuvage au régime des salariés agricoles	10
Article 11 : Conditions d'attribution de la pension de reversion	11
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	12
AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION	12

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en seconde lecture le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale tendant à instituer l'assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

Votre Commission ne reprendra pas, à l'occasion de son second examen, l'analyse d'un projet de loi auquel les deux assemblées ont consacré déjà une part importante de leurs débats. Elle constate simplement la convergence de vues entre l'Assemblée Nationale et le Sénat ou du moins entre leurs deux Commissions des Affaires sociales, dont les préoccupations ont été presque identiques.

En effet, elles ont voulu toutes les deux ne pas réserver le bénéfice de l'assurance veuvage aux seuls conjoints survivants élevant ou ayant élevé des enfants. Elles ont échoué devant l'obstacle d'irrecevabilité financière que leur a opposé le Gouvernement.

Les deux commissions ont également voulu limiter les effets de seuil qui pouvaient résulter de la mise en œuvre de cette allocation. Le Sénat, pour sa part, avait en première lecture retenu comme plafond de ressources le montant de l'allocation servie au cours de la première année.

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale avait proposé un système remarquable auquel votre rapporteur tient d'ailleurs à rendre hommage et qui consistait à introduire un sifflet dans des conditions comparables à celles qui sont actuellement retenues pour le complément familial.

Les deux commissions se sont enfin accordées pour reconnaître l'ambiguïté du texte soumis à leur examen qui, par la cotisation obligatoire qu'il institue met en œuvre un mécanisme d'assurance, mais qui, en même temps, par la prestation sous condition de ressources qu'il attribue, laisse penser plutôt à un mécanisme d'assistance.

Un dernier point avait fait l'objet d'un accord entre les deux commissions : l'extension du projet de loi à la personne qui vivait maritalement avec l'assuré. Cette extension, retenue par le Sénat, n'a finalement pas été acceptée par l'Assemblée Nationale. Votre Commission vous proposera de ne pas revenir sur la décision des députés en espérant toutefois qu'il soit permis au Parlement de se prononcer un jour sur les conditions dans lesquelles il entend assurer la couverture sociale des personnes qui vivent en état de concubinage.

Telles sont donc les quelques remarques que votre Commission tenait à formuler sur ce projet de loi avant d'aborder l'examen des articles modifiés par l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

*Institution de l'assurance veuvage dans le régime
général des salariés.*

L'article premier tend à insérer dans le Livre I du Code de la Sécurité sociale un chapitre 7-1 intitulé . Assurance veuvage.

L'Assemblée Nationale a modifié trois des articles que doit contenir ce chapitre, sur lequel il convient de s'arrêter quelques instants

Article L 364-1 du Code de la Sécurité sociale.

Conditions d'attribution de l'allocation de veuvage.

A cet article l'Assemblée Nationale a apporté deux modifications : d'une part, elle est revenue sur la définition du plafond de ressources qu'avait retenu le Sénat en première lecture; d'autre part, elle a précisé encore la définition des ressources personnelles des éventuels bénéficiaires.

En ce qui concerne la fixation du plafond de ressources, le Sénat avait adopté un amendement de sa Commission tendant à prévoir que ce plafond était égal au montant de l'allocation veuvage servie au cours de la première année (1.580 francs par mois); cette solution n'a pas convenu aux députés qui, sur ce point d'ailleurs, ont suivi les recommandations qui avaient été formulées par la fédération des associations des veuves chefs de famille. En effet, ils ont considéré qu'il n'était pas bon de fixer dans le projet de loi lui-même les conditions de détermination de ce plafond, en interdisant ainsi de pouvoir le modifier par la voie réglementaire.

Votre commission, sensible à cet argument, ne vous proposera donc pas de revenir sur l'amendement qu'elle vous avait demandé d'adopter en première lecture. Cependant elle vous suggère de reprendre à votre compte l'excellente proposition formulée par M. Jean Bonhomme, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale.

Afin d'éviter les effets de seuil, M. Bonhomme proposait en effet que le montant de l'allocation veuvage puisse diminuer en sifflet jusqu'à atteindre le montant du plafond qui sera finalement retenu par les textes réglementaires. Nul doute que si l'Assemblée Nationale n'a pas retenu cette solution, c'est faute de n'avoir pu en apprécier toutes les conséquences. Dans ces conditions, votre Commission, soucieuse que les deux assemblées explorent à nouveau cette voie, qui lui paraît la meilleure, vous suggère de la réintroduire par voie d'amendement.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Article premier.

Il est ajouté au titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

« CHAPITRE VII-1

« Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, *fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si les ressources personnelles de l'intéressé n'excèdent par leur montant mensuel de l'allocation servie la première année.*

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Article premier.

Il est ajouté au titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale un chapitre VII-1 ci-après :

« CHAPITRE VII-1

« Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge, *de ressources et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire.*

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources. Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales *ainsi que l'aide personnalisée au logement.*

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

Proposition de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE VII-1

« Assurance veuvage.

« Art. L. 364-1. — L'assurance veuvage...

..., il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. *L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.*»

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article L 364-5.

Contrôle des ressources des intéressés.

L'article L 364-5, introduit par le Sénat en première lecture sur un amendement de sa Commission, tend à autoriser les gestionnaires de l'assurance veuvage à recueillir auprès des autres organismes sociaux, les renseignements nécessaires à la détermination des ressources des éventuels bénéficiaires de l'allocation.

A la liste des organismes qu'elle avait retenus, l'Assemblée Nationale a fort judicieusement ajouté les ASSEDIC chargées du service des indemnités de chômage.

Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la commission.
Article premier	Article premier.	Article premier.
<p>Art. L. 364-5 (nouveau). — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.</p>	<p>Art. L. 364-5. — L'organisme débiteur de l'allocation de veuvage reçoit, sur sa demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, les organismes de Sécurité sociale et les organismes de retraite complémentaires concernant les ressources dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de veuvage et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de cet organisme sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.</p>	Sans modification.

Article L. 364-6

Extension de l'assurance veuvage aux concubins.

Le Sénat avait retenu, sur l'initiative de sa commission, le principe de l'extension de l'allocation de veuvage aux personnes qui vivaient maritalement avec l'assuré. Il avait semblé en effet injuste que le concubinage puisse interrompre le droit aux prestations sans constituer en même temps l'une des voies de son attribution.

L'Assemblée Nationale, soucieuse de protéger les couples légitimes et l'institution du mariage, n'a pas voulu accepter cette extension.

Votre commission tient toutefois à rappeler que les concubins bénéficient déjà du capital-décès lorsqu'ils ne sont pas en concurrence avec un conjoint survivant ou les enfants légitimes de l'assuré.

Cependant, votre commission ne voudrait pas ouvrir à nouveau ce difficile débat à l'occasion de l'adoption d'un tel texte. Elle renonce donc à vous demander de réintroduire l'article L. 364-6 auquel la Fédération des Associations des veuves chef de famille a d'ailleurs donné un avis défavorable. Elle espère qu'il sera donné au Parlement d'examiner aussitôt que possible les conditions dans lesquelles il entend assurer la couverture sociale des concubins.

Sous la réserve de ces observations, votre commission vous demande donc de maintenir la suppression de l'article L. 364-6.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la commission.
Article premier	Article premier	Article premier.
« Art. 364-6 (nouveau). — Est assimilée au conjoint survivant, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à condition qu'elle en apporte la preuve, la personne qui vivait maritalement avec l'assuré, au décès de celui-ci.	Art. L. 364-6 (nouveau)	Art. L. 364-6 (nouveau).
« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »	Supprimé.	Suppression maintenue.

Article 5.

*L'extension de l'assurance veuvage
au bénéfice des salariés agricoles.*

Cet article étend l'assurance veuvage au régime des salariés agricoles.

L'Assemblée Nationale, par souci de coordination, a modifié les références au Code de la Sécurité sociale contenues dans cet article pour tenir compte de la suppression de l'article L. 364-6.

Votre Commission vous demande donc d'adopter l'article 5 sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Proposition de la commission.
— Art. 5	— Art. 5.	— Art. 5.
Il est inséré après l'article 1040 du Code rural un article 1040-1 ainsi rédigé :	Il est inséré après l'article 1040 du Code rural un article 1040 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-6 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret »	« Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 364-1 à L. 364-5 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon des modalités fixées par décret. »	Alinéa sans modification.

Article 11

Conditions d'attribution de la pension de réversion.

Cet article supprime dans le Code rural la condition de durée du mariage exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est né du mariage.

L'Assemblée Nationale a étendu aux enfants adoptés le champ d'application de cet article.

Votre Commission vous demande donc d'adopter l'article 11 sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

—

Art. 11 (nouveau).

Il est inséré dans le Code rural un article 1122-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-3.* — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est né du mariage. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

—

Art. 11 (nouveau).

Il est inséré dans le Code rural un article 1122-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-3.* — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est *issu* du mariage. »

Proposition de la commission.

—

Art. 11 (nouveau).

Article sans modification.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement qu'elle soumet à votre examen, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi tendant à instituer l'assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 364-1 du Code de la Sécurité sociale :

• lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence •